



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

23 novembre 2015

Pièce n° 3

Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) c. France
Réclamation n°.118/2015

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au Secrétariat le 20 novembre 2015

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE SUR LE BIEN-FONDE DE LA
RECLAMATION n° 118/2015,
CGT-FO c. FRANCE

1. Par un courrier en date du 7 mai 2015, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement français la réclamation présentée le 28 avril 2015 par la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (ci-après la « CGT-FO »), tendant à ce que le Comité déclare que la situation en France n'est pas conforme à l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée.
2. Le 9 septembre 2015, le Comité a déclaré recevable la réclamation de la CGT-FO.
3. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent sur le bien-fondé de cette réclamation.

⋮ ⋮ ⋮

I - L'EXPOSE DES GRIEFS

4. La CGT-FO estime que les conditions posées par la législation française relative à la protection sociale complémentaire des salariés en ce qui concerne le choix d'un organisme assureur ne sont pas conformes à l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée, qui dispose :

Article 6
Droit de négociation collective
(§ 2)

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent : (...)

à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives. »

5. C'est pourquoi la CGT-FO invite le Comité à dire que méconnaissent l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée :
 - l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale tel qu'il a été modifié par la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 sur le financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
 - ainsi que le décret n° 2014-1498 du 11 décembre 2014 relatif aux garanties collectives présentant le degré élevé de solidarité mentionné à l'article L. 912 du code de la sécurité sociale¹ et le décret n° 2015-13 du 8 janvier 2015 relatif à la procédure de mise en concurrence des organismes dans le cadre de la recommandation prévue par l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale.

¹ Curieusement, bien que ce décret soit cité au point 3.1.4.2 et mis en cause au point 3.2.1 de la réclamation, il ne figure pas dans le dispositif de cette réclamation.

6. La CGT-FO invite également le Comité à enjoindre à la France :
- d'amender sa législation en ce qu'elle permette aux partenaires sociaux d'affecter la couverture des risques sociaux à l'organisme exclusif de leur choix ;
 - de supprimer la notion de conflit d'intérêts telle que prévue dans le décret n° 2015-13 du 8 janvier 2015 relatif à la procédure de mise en concurrence des organismes dans le cadre de la recommandation prévue par l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ;
 - et de supprimer la procédure de mise en concurrence telle que prévue dans le décret du 8 janvier 2015.

II – LA LEGISLATION INTERNE LITIGIEUSE

1) Rappel de la législation interne litigieuse

7. L'article 14 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (ci-après la « loi du 23 novembre 2013 ») a introduit dans le code de la sécurité sociale un nouvel article L. 912-1.

8. Selon ce nouvel article :

« I.-Les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prévoir l'institution de garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité et comprenant à ce titre des prestations à caractère non directement contributif, pouvant notamment prendre la forme d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou anciens salariés, d'une politique de prévention ou de prestations d'action sociale.

Dans ce cas, les accords peuvent organiser la couverture des risques concernés en recommandant un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ou une ou plusieurs institutions mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances, sous réserve du respect des conditions définies au II du présent article.

Le ou les organismes ou institutions adressent annuellement au ministre chargé de la sécurité sociale un rapport sur la mise en œuvre du régime, le contenu des éléments de solidarité et son équilibre, dont le contenu est précisé par décret.

II.-La recommandation mentionnée au I doit être précédée d'une procédure de mise en concurrence des organismes ou institutions concernés, dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats et selon des modalités prévues par décret.

Le ou les organismes ou institutions ne peuvent refuser l'adhésion d'une entreprise relevant du champ d'application de l'accord. Ils sont tenus d'appliquer un tarif unique et d'offrir des garanties identiques pour toutes les entreprises et pour tous les salariés concernés.

III.-Les accords mentionnés au I comportent une clause fixant dans quelles conditions et selon quelle périodicité, qui ne peut excéder cinq ans, les modalités d'organisation de la recommandation sont réexaminées. La procédure prévue au premier alinéa du II est applicable à ce réexamen.

IV.-Les accords mentionnés au I peuvent prévoir que certaines des prestations nécessitant la prise en compte d'éléments relatifs à la situation des salariés ou sans lien direct avec le contrat de travail les liant à leur employeur sont financées et gérées de façon mutualisée, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, pour l'ensemble des entreprises entrant dans leur champ d'application. »

9. En vue de l'application du nouvel article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, deux décrets ont notamment été adoptés.
10. D'une part, il s'agit du décret n° 2014-1498 du 11 décembre 2014 relatif aux garanties collectives présentant le degré élevé de solidarité mentionné à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale (ci-après le « décret d'application du 11 décembre 2014 »).
11. Ce décret prévoit que les garanties présentant un degré élevé de solidarité impliquent le respect de deux conditions qui sont liées, d'une part, à leur financement et d'autre part, à leur nature. Ces garanties doivent représenter au moins de 2 % de la prime ou de la cotisation et elles doivent correspondre à des prestations non contributives, à des actions de prévention ou à des prestations d'action sociale.
12. D'autre part, il s'agit du décret n° 2015-13 du 8 janvier 2015 relatif à la procédure de mise en concurrence des organismes dans le cadre de la clause de recommandation prévue par l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale (ci-après le « décret d'application du 8 janvier 2015 »).
13. Ce décret prévoit que les partenaires sociaux qui recommandent un ou plusieurs organismes assureurs pour assurer la gestion des garanties obligatoires de protection sociale complémentaire qu'ils instituent doivent procéder à une mise en concurrence préalable de ces organismes. A cette fin, les partenaires sociaux sont tenus de publier un avis d'appel à la concurrence qui doit comporter les conditions de recevabilité et d'éligibilité des candidatures, les critères d'évaluation des offres ainsi que le contenu du cahier des charges que les partenaires sociaux auront élaboré.
14. Le décret d'application du 8 janvier 2015 comporte également des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt lors du choix du ou des organismes recommandés.

2) Le rappel du contexte et les origines de cette nouvelle réglementation

15. Jusqu'en 2013, l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale disposait :

« Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques dont ils organisent la couverture auprès d'un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ou d'une ou plusieurs institutions mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances, auxquels adhèrent alors obligatoirement les entreprises relevant du champ d'application de ces accords, ceux-ci comportent une clause fixant dans quelles conditions et selon quelle périodicité les modalités d'organisation de la mutualisation des risques peuvent être réexaminées. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.

« Lorsque les accords mentionnés ci-dessus s'appliquent à une entreprise qui, antérieurement à leur date d'effet, a adhéré ou souscrit un contrat auprès d'un organisme différent de celui prévu par les accords pour garantir les mêmes risques à un niveau équivalent, les dispositions du second alinéa de l'article L. 132-23 du code du travail sont applicables ».

16. Le 14 mai 2013, le Parlement a adopté la loi n° 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi, dont le 2° du paragraphe II de l'article 1er complétait l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques en application du premier alinéa du présent article ou lorsqu'ils recommandent, sans valeur contraignante, aux entreprises d'adhérer pour les risques dont ils organisent la couverture à un ou plusieurs organismes, il est procédé à une mise en concurrence préalable des organismes mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. Cette mise en concurrence est réalisée dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats et selon des modalités prévues par décret. Ce décret fixe notamment les règles destinées à garantir une publicité préalable suffisante, à prévenir les conflits d'intérêts et à déterminer les modalités de suivi du contrat. Cette mise en concurrence est également effectuée lors de chaque réexamen ».

17. Cependant, saisi de la constitutionnalité de la loi relative à la sécurisation de l'emploi, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 13 juin 2013 (n° 2013-672 DC : JurisData n° 2013-023077), censuré le 2° du paragraphe II de l'article 1^{er} de cette loi ainsi que l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale.

18. En effet, le Conseil constitutionnel a jugé que « si le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, notamment en prévoyant que soit recommandé au niveau de la branche un seul organisme de prévoyance proposant un contrat de référence y compris à un tarif d'assurance donné ou en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de

référence, il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini » (considérant 11).

19. Par ailleurs, pour les mêmes motifs, le Conseil constitutionnel a censuré l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale en tant que celui-ci prévoyait que, dès l'entrée en vigueur d'un accord de branche, les entreprises de cette branche se trouvent liées avec l'organisme de prévoyance désigné par l'accord, alors même qu'antérieurement à celui-ci ces entreprises seraient liées par un contrat conclu avec un autre organisme.
20. C'est à la suite de cette décision du Conseil constitutionnel, que le Parlement a adopté la loi du 23 décembre 2013, dont l'article 14 a introduit dans le code de la sécurité sociale un nouvel article L. 912-1.
21. Conformément à cet article, les accords professionnels ou interprofessionnels peuvent comporter des clauses recommandant, à l'issue d'une procédure d'appel d'offre transparente, un ou plusieurs organismes assureurs en vue de gérer le régime de protection sociale complémentaire.

III - DISCUSSION SUR LE BIEN FONDE DES GRIEFS

22. A l'appui de sa conclusion selon laquelle la France a méconnu l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée, la CGT-FO se fonde, en substance, sur cinq griefs. En premier lieu, la CGT-FO fait valoir que, depuis la loi du 23 décembre 2013, le nombre d'accords collectifs en matière de prévoyance a diminué en France, ce qui constituerait en soi une violation de cette disposition. En deuxième lieu, la CGT-FO met en cause le fait que la loi du 23 décembre 2013 ne permet que le recours à des clauses de recommandation et non plus également à des clauses de désignation. En troisième lieu, la CGT-FO estime que l'adoption tardive des décrets d'application du 11 décembre 2014 et du 8 janvier 2015 ont entravé la liberté de négociation collective. En quatrième lieu, la CGT-FO soutient que la procédure de mise en concurrence préalable, prévue par la loi du 23 décembre 2013 et le décret d'application du 8 janvier 2015, porte atteinte à cette liberté. En cinquième lieu, la CGT-FO estime que les règles en matière de conflits d'intérêt prévues par le décret d'application du 8 janvier 2015 entrave la liberté syndicale.

1) **Sur la prétendue diminution, en France, du nombre d'accords collectifs en matière de prévoyance et le fait qu'une diminution du nombre de ces accords constituerait en soi une violation de l'article 6 § 2 de la Charte**

23. La CGT-FO soutient que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2013, le nombre d'accords collectifs en matière de prévoyance aurait fortement diminué en France et qu'une diminution du nombre de ces accords constituerait en soi une violation de l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée. La CGT-FO se fonde, à cet égard, sur des conclusions du Comité concernant la Lettonie et la Hongrie.

24. Cependant, contrairement à ce que prétend la CGT-FO, le nombre d'accords collectifs examinés par la Commission des accords collectifs de retraite et de prévoyance (COMAREP) en 2014, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2013, a substantiellement augmenté par rapport à 2013 et ce nombre ne se situe guère en dessous des plus fortes années antérieures :

- 2011² : 154 accords examinés ;
- 2012³ : 153 accords examinés ;
- 2013⁴ : 112 accords examinés ;
- 2014⁵ : 143 accords examinés.

25. A cet égard, il convient de rappeler que la COMAREP est saisie pour avis, en application des dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, de tout accord collectif de branche, relatif à la retraite complémentaire et à la protection

² http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/rapport_activite_comarep_2011.pdf

³ http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/rapport_activite_comarep_2012.pdf

⁴ http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/ra_comarep_2013_vf.pdf

⁵ http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/rapport_d_activite_comarep_2014.pdf

sociale complémentaire des salariés, préalablement à leur extension ou à leur élargissement.

26. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la CGT-FO, il ne ressort pas des conclusions susvisées du Comité concernant la Lettonie et la Hongrie que la diminution du nombre d'accords collectifs dans un Etat constituerait en soi une violation de l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée.
27. Ainsi, dans ses conclusions concernant la Lettonie, le Comité, s'il a relevé une diminution du nombre de conventions collectives, n'a conclu à la violation de cette disposition qu'en raison du fait que seulement 20 % des salariés étaient couverts par de telles conventions. S'agissant de la Hongrie, le Comité a relevé qu'environ 40 % des salariés étaient couverts par des conventions collectives et il a surtout critiqué le très faible nombre de conventions collectives conclues au niveau sectoriel.
28. Or il est constant que le nombre de salariés couverts, en France, par des conventions collectives dépasse 90 % et que, en 2013, le pourcentage de salariés qui n'étaient pas couverts par une assurance complémentaire en matière de santé était de 2,3 %.
29. Dès lors, le grief de la CGT-FO tenant à la prétendue diminutions du nombre d'accords collectifs en matière de prévoyance doit être rejeté.

2) Sur la prétendue incompatibilité, avec l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée, de l'interdiction des clauses de désignation

30. La CGT-FO soutient que l'impossibilité, pour les accords de branche, de désigner un ou plusieurs organismes de prévoyance chargés d'assurer la couverture complémentaire pour l'ensemble des entreprises de la branche, cette clause de désignation s'imposant à ces entreprises, constitue une violation de l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée.
31. A cet égard, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée, les Etats parties, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, s'engagent à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives.
32. Ainsi, si l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée impose aux Etats parties une obligation générale de favoriser la négociation entre partenaires sociaux en vue de conclure des conventions collectives, rien, dans cette disposition, n'interdit à ces Etats de prévoir, pour des motifs d'intérêt général, des limites à cette liberté de négociation. Au contraire, il ressort de la disposition que les Etats parties jouissent, à cet égard, d'une grande marge d'appréciation, comme l'attestent les termes « s'engagent à promouvoir *lorsque cela est nécessaire et utile* ... ».
33. Dans ces conditions, un Etat partie est en droit de considérer que la désignation d'un ou plusieurs organismes de prévoyance dans un accord de branche, qui s'impose à l'ensemble des entreprises de la branche, constitue une atteinte excessive à la liberté

d'entreprendre et à la liberté contractuelle, garanties par sa Constitution, et qu'une telle désignation doit, par conséquent, être prohibée.

34. Par ailleurs, il convient de rappeler que, si les accords de branche ne peuvent pas désigner un ou plusieurs organismes de prévoyance, qui s'imposeraient à l'ensemble des entreprises de la branche, ces accords peuvent en revanche recommander à ces entreprises un ou plusieurs organismes.
35. En vertu de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, les organismes recommander ne peuvent refuser l'adhésion d'une entreprise de la branche et ils sont tenus d'appliquer un tarif unique et d'offrir des garanties identiques pour toutes les entreprises et pour tous les salariés concernés.
36. Ainsi, l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale vise à permettre l'accès de toutes les entreprises et de tous les salariés d'une branche à une tarification unique et à un niveau de protection élevée indépendamment de leurs caractéristiques (âge, sexe, lieu géographique, ...). Il permet également aux entreprises présentant un niveau de risque plus élevé (forte proportion de salariés âgés, de femmes ou de travailleurs handicapés, implantation dans des zones géographiques fragilisées, secteur d'activité davantage exposé au chômage) de bénéficier d'une couverture estimée sur la base d'un risque moyen alors qu'elles subiraient, en l'absence d'un tel dispositif, un surcoût très important voire prohibitif pour certaines d'entre elles.
37. En favorisant l'adhésion d'un grand nombre d'entreprises auprès d'un organisme complémentaire recommandé, l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale permet d'offrir des garanties importantes à un coût moins important. Cet objectif se justifie particulièrement dans le domaine de la prévoyance. Il s'agit en effet d'un risque dont la fréquence est faible et le coût en cas de réalisation très élevé. Il est également essentiel pour le financement d'éléments de solidarité non directement liés au versement de cotisations (prestations d'action sociale, actions de prévention...). Comme pour la prévoyance, le coût de ces garanties annexes est d'autant plus réduit et soutenable qu'il est mutualisé.
38. Pour proposer un tarif unique le plus bas possible, l'organisme qui déposera sa candidature à l'appel d'offre doit être assuré que, s'il est recommandé, il disposera d'une assiette suffisante de cotisations. Ainsi, l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale vise à assurer l'atteinte de l'objectif fixé par la loi de généralisation de la couverture complémentaire des salariés en matière de santé, notamment pour les plus petites entreprises qui, à défaut d'un tel mécanisme, ne pourraient, dans de nombreux cas, obtenir une offre d'assurance à des conditions économiques compatibles avec leurs capacités financières. Il permet également aux partenaires sociaux de définir de manière concrète les garanties qui doivent être apportées aux salariés en s'appuyant sur un dispositif de mise en concurrence sur des bases objectives, puis de piloter le régime ainsi créé au bénéfice des salariés et des entreprises de la branche.
39. Enfin, si, dans sa jurisprudence, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré qu'une clause de désignation figurant dans une convention collective est compatible avec les règles de concurrence du traité instituant la Communauté européenne puis du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cette circonstance est sans pertinence en l'espèce. En effet, il n'en résulte évidemment pas que, selon cette Cour,

un Etat membre de l'Union européenne soit tenu de prévoir, dans sa législation, des clauses de désignation au lieu de clauses de recommandation.

40. Dès lors, le grief de la CGT-FO tenant à l'impossibilité, pour un accord de branche, de désigner un ou plusieurs organismes de prévoyance doit être rejeté.

3) Sur la prétendue violation de l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée en raison de l'adoption tardive des décrets d'application de la loi du 23 décembre 2013

41. La CGT-FO prétend que l'adoption tardive, le 11 décembre 2014 et le 8 janvier 2015, des décrets d'application de la loi du 23 décembre 2013, a porté atteinte au droit à la négociation collective et constitue donc une violation de l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée.

42. Certes, il est vrai que l'article 1^{er} de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi avait prévu qu'une négociation collective dans les entreprises devait être engagée à partir du 1^{er} juillet 2014 dans les cas où la branche n'avait pas conclu d'accord collectif en matière de complémentaire santé.

43. Toutefois, les partenaires sociaux de la branche gardaient la possibilité d'engager ou de poursuivre une négociation collective après cette date. Ainsi, les partenaires sociaux qui souhaitent recommander un ou plusieurs organismes d'assurance ont la possibilité de conclure un accord collectif jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

44. Dès lors, le grief de la CGT-FO tiré de l'adoption tardive des décrets d'application de la loi du 23 décembre 2013 doit être rejeté.

4) Sur la prétendue violation de l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée en raison de la mise en place d'une procédure de mise en concurrence préalable

45. La CGT-FO soutient que la procédure de mise en concurrence préalable, instaurée par la loi du 23 décembre 2013 et son décret d'application du 8 janvier 2015, porte atteinte à la liberté de négociation collective dans la mesure où elle revêt un caractère formaliste et complexe pour n'aboutir qu'à une simple recommandation d'un organisme de prévoyance.

46. A cet égard, il convient de souligner qu'un organisme de prévoyance qui est recommandé par un accord collectif se trouve nécessairement favorisé par rapport aux autres organismes de prévoyance. En effet, un tel accord est publié sur plusieurs sites officiels et assure, par conséquent, à cet organisme une large publicité. C'est pourquoi un Etat est en droit de prévoir, dans cette hypothèse, en vue d'assurer le meilleur choix possible, une procédure de mise en concurrence préalable.

47. C'est ainsi que, dans un avis du 1^{er} février 2013, concernant les effets sur la concurrence de la généralisation de la complémentaire santé à tous les salariés, l'Autorité française de la concurrence avait préconisé de garantir l'égalité des conditions de concurrence entre les différents types d'organismes d'assurance (mutuelles, assurances et institutions de prévoyance) et de faire primer la liberté de l'employeur de retenir le ou les organismes de son choix.

48. De même, dans un avis n° 13-A-11 du 29 mars 2013, l'Autorité de la concurrence avait fait valoir que la loi doit imposer la mise en concurrence effective des opérateurs susceptibles d'être recommandés et que cette mise en concurrence devra concerner tant la première mise en œuvre des clauses de recommandation ou de désignation, que le réexamen de celles d'ores et déjà en vigueur. En effet, selon l'Autorité de la concurrence, le ou les organismes assureurs recommandés se trouvent favorisés par rapport aux opérateurs concurrents puisque la mention de leur dénomination, au sein de l'accord collectif, qui est publié sur plusieurs sites officiels, leur assure une large publicité. C'est pourquoi une procédure de mise en concurrence préalable est justifiée.
49. Toujours dans cet avis, l'Autorité de la concurrence insistait sur le fait que les modalités de mise en concurrence préalable devaient reposer notamment sur une procédure de mise en concurrence qui devait répondre à des conditions de transparence strictes en termes de publicité et d'évaluation.
50. Au demeurant, dans l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés, qui est antérieur à la loi du 23 décembre 2013, les partenaires sociaux avaient prévu que la recommandation d'un organisme de prévoyance dans un accord collectif soit précédée d'une procédure de mise en concurrence préalable.
51. C'est ainsi que l'article 1^{er} de cet accord prévoyait que « *Les partenaires sociaux de la branche laisseront aux entreprises la liberté de retenir le ou les organismes assureurs de leur choix. Toutefois, ils pourront, s'ils le souhaitent, recommander aux entreprises de s'adresser à un ou plusieurs organismes assureurs ou institutions pouvant garantir cette couverture après mise en œuvre d'une procédure transparente de mise en concurrence* ».
52. Dès lors, le grief de la CGT-FO tiré de la mise en place d'une procédure de mise en concurrence préalable doit être rejeté.

5) Sur la prétendue violation de la liberté syndicale en raison de l'instauration de règles en matière conflits d'intérêt

53. La CGT-FO soutient que les règles en matière de conflits d'intérêt prévues par le décret d'application du 8 janvier 2015 portent atteinte à la liberté syndicale.
54. A cet égard, il convient de relever que la réclamation de la CGT-FO est intitulée « Réclamation présentée par la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière contre la France pour mauvaise application de l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne ».
55. Or la liberté syndicale ne fait pas l'objet de l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée, mais de son article 5, en vertu duquel : « *en vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties*

prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale ».

56. Le présent grief de la CGT-FO devrait être rejeté pour ce motif.
57. En tout état de cause, l'article 5 de la Charte sociale européenne révisée ne saurait être interprété comme interdisant à un Etat membre de prévoir des règles en matière de conflits d'intérêt en vue de prévenir toute suspicion de favoritisme dans le choix des organismes de prévoyance recommandés.
58. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la CGT-FO, l'article D. 912-9 du code de la sécurité sociale vise non seulement les institutions de prévoyance mais aussi les trois familles d'organismes assureurs.
59. En effet, le deuxième alinéa de cet article prévoit que « *Est considéré comme une situation de conflit d'intérêts le cas où l'un des membres de la commission paritaire ou, le cas échéant, de la commission paritaire spéciale exerce une activité salariée ou bien exerce ou a exercé, au cours des cinq dernières années, des fonctions délibérantes ou dirigeantes, au sein des organismes candidats ou du groupe auquel appartiennent ces organismes* ».
60. Par ailleurs, l'article D. 912-1 du code de la sécurité sociale, qui détermine le champ d'application du décret d'application du 8 janvier 2015, fait référence aux « *organismes mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989* », à savoir notamment les sociétés d'assurances, les institutions de prévoyance et les mutuelles.
61. Il en résulte que le décret d'application du 8 janvier 2015 s'applique aussi bien aux organisations syndicales de salariés qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organismes d'assurance relevant du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale.
62. Dès lors, le grief de la CGT-FO tiré des règles en matière de conflit d'intérêts doit être rejeté.

IV – LES FRAIS ENGAGÉS PAR LA CGT-FO

63. La CGT-FO invite le Comité à demander au Gouvernement que celui-ci lui verse la somme de 3 000 euros au titre des frais qu'elle aurait engagée pour la présente réclamation collective.
64. Il convient de constater que la CGT-FO n'apporte aucune pièce justificative à cet égard. Le Gouvernement invite donc le Comité à rejeter cette demande.

* *

65. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Gouvernement conclut que les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 6 § 2 de la Charte sociale européenne révisée invoqués par la CGT-FO ne sont pas fondés.
66. Par ailleurs, si la CGT-FO invite le Comité à enjoindre à la France d'adopter un certain nombre de mesures, il convient de rappeler que le Comité ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction. En effet, l'article 8 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives dispose seulement que le Comité « *rédige un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation et présente ses conclusions sur le point de savoir si la Partie contractante mise en cause a ou non assuré d'une manière satisfaisante l'application de la disposition de la Charte visée par la réclamation* ».
67. Par conséquent, le Gouvernement demande au Comité de bien vouloir rejeter l'ensemble de la réclamation de la CGT-FO.